

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation comptable publique, sept villes et communautés urbaines se sont réunies afin de mener, depuis 1992, une réflexion commune.

Au-delà du changement de nomenclature comptable (passage de M12 à M14), il est apparu nécessaire, aux sept collectivités, de se doter d'un nouveau système d'information comptable et financier, répondant également à leurs besoins de gestion spécifiques.

Ces collectivités ont lancé, depuis le 29 mai 1994, le projet HEPTA-FI qui a pour principaux objectifs l'acquisition et la mise en place d'un nouveau système informatique de gestion financière.

Elles ont confié à l'UGAP la procédure d'appel d'offres sur performances, la passation des marchés et la procédure d'achat ; c'est ainsi que le conseil de communauté a, le 11 juillet 1994, approuvé la signature d'une convention avec l'UGAP.

Le 30 octobre 1995, vous avez approuvé un avenant à ladite convention afin de valider le choix du progiciel proposé par SEMA GROUP.

Aujourd'hui, et depuis le 7 janvier 1997, le progiciel Pléiades-M 14 est entré dans une phase d'utilisation opérationnelle.

Le marché passé entre l'UGAP et SEMA GROUP prévoit, dans ses documents contractuels, un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui traite de la maintenance. Ces documents ont été approuvés par les sept collectivités locales.

Or, il s'avère que ledit CCAP n'est pas adapté aux besoins et aux développements spécifiques du progiciel demandés par la Communauté urbaine.

La modification de ce document nécessiterait un accord de l'ensemble des collectivités intéressées qui se traduirait par un avenant au marché. Cette procédure complexe ne permettrait pas à la Communauté de disposer d'un cadre juridique prenant en compte ses particularités.

Le marché signé entre l'UGAP et SEMA GROUP étant à bons de commande sans obligation contractuelle de commande pour les collectivités, il est proposé de recourir à une procédure de marché négocié avec la société SOPRA à qui SEMA GROUP a, le 14 mars 1996, cédé sa gamme de progiciel Pléiades. Par ailleurs, l'UGAP procédera, par voie d'avenant au marché, au changement de raison sociale en découlant.

Ce marché négocié passé sans mise en concurrence, conformément aux articles 104-II-1er et 308 du code des marchés publics, serait un moyen, pour la Communauté, de spécifier son propre cahier des charges. Les conditions d'intervention du fournisseur ainsi que les modalités de facturation des prestations seraient alors précisées tant au titre de la garantie qu'à celui de la maintenance lui succédant.

Il prendrait effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre de la même année et serait renouvelé tacitement deux fois pendant une année puis jusqu'à la date anniversaire de sa notification. La notification interviendrait à l'admission du progiciel.

Le montant de la dépense est estimé annuellement à 450 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics et la commission permanente d'appel d'offres, créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995, ont émis un avis favorable à la signature de ce marché le 23 septembre 1996 ;

B - Propose d'accepter la passation d'un marché négocié avec la société SOPRA pour la maintenance du progiciel Pléiades-M 14, conformément aux articles 104-II-1er et 308 du code des marchés publics précités, de l'autoriser à le signer et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit marché négocié ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 11 juillet 1994 ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 et celle en date du 30 octobre 1995 ;

Vu les articles 104-11-1er et 308 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 23 septembre 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte la passation d'un marché négocié avec la société SOPRA pour la maintenance du progiciel Pléiades-M 14, conformément aux articles 104-II-1er et 308 du code des marchés publics précités.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La dépense relative à ces prestations sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - direction de la logistique et des bâtiments - service des systèmes d'information communautaires - exercices 1997 et suivants - fonction 022 - nature 611 800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,